

LA LETTRE CPE

LETTRE N° 04 | NOVEMBRE 2016

LE MOT DE L'ÉQUIPE NATIONALE

La semaine de pré rentrée, le Ministère s'est pressé de diffuser un guide « de sécurité pour les chefs d'établissement » ainsi que pour les autres acteurs de la communauté éducative. Déjà dans la lettre des CPE n°3, nous avons réalisé un article concernant le CPE et la sécurité des élèves. A partir de la circulaire du 25 novembre 2015 la place du CPE était bien précisée en tant que conseiller technique du chef d'établissement. Nous avons souligné que le CPE ne pouvait faire l'économie de cette problématique dans un contexte normal mais des lors que nous nous retrouvions en « guerre contre le terrorisme » selon nos gouvernants, la situation n'est plus la même. Comment le Ministère compte-t-il agir ? Comment les collectivités de tutelle devraient-elles prendre le relais ? Dans un contexte budgétaire d'austérité, nous nous posons de sérieuses questions !!! La sécurité des personnes et des biens est un devoir régalien donc c'est aux services compétents d'agir. Dans ce guide, le Ministère développe toute une panoplie technique organisationnelle en collaboration avec tous les membres de la communauté éducative. Pour l'instant, rien n'est mis en place !

Le CPE ne peut pas même de façon collégiale déceler toutes les failles. Certes il peut réfléchir à améliorer l'accueil des élèves mais il ne peut répondre à lui seul à cet impératif qui doit s'intégrer dans une politique globale déclinée au niveau national, académique puis local. Le gouvernement a entrepris de profondes réformes pour notre pays en usant comme il le fallait du principe de démocratie avec l'utilisation du 49-3 ! Dans ce cas, le décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016 sur les nouvelles modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du CA, prévoit-il lui aussi l'utilisation d'un éventuel « article 49-3 » lors des débats qui peuvent être animés au sein d'un CA ? Le Ministère se donnera-t-il les moyens humains et financiers afin d'encadrer « nos jeunes citoyens » ? Le SNETAA FO rappelle sa demande de postes supplémentaires de CPE et d'assistants au sein de la vie scolaire et un CPE pour 250 élèves.

SOM

MAIRE

- **Les informations utiles**
- **Lu au BO**
- **Réflexion d'un collègue CPE. L'école : du sanctuaire au bunker ?**

LES INFORMATIONS UTILES

Statut : décret n°70-738 du 12 août 1970 – art 4 -

Temps de travail : La circulaire n°2015-139 du 10 août 2015 sur les obligations de service, inclut l'annualisation du temps de travail, les 1607 heures, les cycles de travail (décret du 25 août 2000 et arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002).

« Les obligations de services des CPE (...) s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. »

La circulaire fixe la durée hebdomadaire de travail à « 40 heures 40 minutes, dont :

- 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps dont 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions ;
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées. »

Le SNETAA-FO défend toujours la revendication historique des CPE, à savoir 35 heures toutes tâches comprises.

Pour le SNETAA FO, la circulaire du 10 août 2015 ne résout absolument pas la problématique du temps de travail et ne répond pas à la revendication des CPE. Ce n'est donc pas les 35 heures TTC.

Que veut dire 4 heures sous la responsabilité du CPE, pour l'organisation de ses missions dont la circulaire dresse une liste interminable ? Sont-elles dans les 4 heures ? Dans les 35 heures ? La participation à toutes les réunions, est-ce sur les 35 heures, dans les 4 heures ? Ou au-delà ? Ce qui est clair dans la formulation ministérielle, c'est que ces 4 heures sont dues ! Pourra-t-on encore faire valoir un droit à récupération des heures faites au-delà des 35 heures ? Pourra-t-on obtenir, pour ceux qui le souhaitent, être payé ?

**Pas d'HSA ni d'HSE pour les CPE.
Ils ne relèvent pas du décret n° 2014-940
du 20 août 2014**

ASTREINTE

Seule l'astreinte pour les personnels logés par nécessité absolue de service est définie, « Tous les personnels logés de catégorie A sont soumis aux astreintes dans un souci d'équité, il revient au chef d'établissement de répartir de façon équitable les astreintes au coucher des élèves ». Elle n'existe donc pas pour les personnels non logés - décrets n° 2002-1146 du 04/09/02 et arrêté du 04/09/02, « art 1 : les temps d'astreinte des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation. »

En revanche, l'article 2 précise : « Le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à récupération ». L'arrêté prévoit un coefficient multiplicateur de 1,5 par heure travaillée. Une heure d'intervention est comptée une heure trente.

PERMANENCES DE VACANCES

A propos du temps de travail sur l'année, la circulaire qui précisait le roulement S+1 et R-1 n'est pas abrogée (circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996). En fonction des équipes en poste, il peut être organisé un roulement à S+1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEILS DE CLASSE, RÉUNIONS ET COMMISSIONS DIVERSES

La circulaire 2015-139 du 10 août 2015 énonce : « les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres de droit (notamment les conseils d'administration ; conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline)». **Cependant le décret 2013-895 du 6 octobre 2013 prévoit** que dans les Lycées Professionnels, le CA comprend entre autres « ... Deux personnalités qualifiées représentant le monde économique ; Le CPE le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au CA si l'établissement

n'a pas de chef d'établissement adjoint. S'il n'y a pas de chef d'établissement adjoint, il peut y assister à titre consultatif... »

Lors du groupe de travail mis en place par le ministère en juillet 2015, pour consulter les organisations syndicales sur la base du projet de circulaire, le SNETAA FO a exprimé la crainte que, face aux nombreuses sollicitations et pressions, le refus individuel du CPE devienne très difficile. Le CPE ne demande pas forcément à être membre de droit, ni à participer au conseil pédagogique. Il doit pouvoir choisir, en fonction de

INDEMNITÉ FORFAITAIRE

L'arrêté du 24 novembre 2015 et suivi de la parution au Journal Officiel du 26 novembre 2015 de la nouvelle indemnité forfaitaire allouée aux CPE et aux personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions, fixe le taux annuel à 1199,16 € soit 99,93€ mensuel au 1er septembre 2015.

IMP

Les CPE peuvent percevoir une IMP, en référence à la circulaire, n° 2015-058 du 29-4-2015 et en application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015.

« Les CPE, au-delà de leurs obligations réglementaires de service, avec leur accord, peuvent bénéficier du nouveau dispositif indemnitaire pour des activités de hors face à face pédagogique dans les établissements d'enseignement du second degré, ainsi que de missions à l'échelon académique ».

NBI

30 points d'indice dans les établissements sensibles

son rôle pédagogique et éducatif, les conseils de classes auxquels il juge utile de participer. Avec cette circulaire, tout devient obligatoire. La réunion-nite, comme pour les enseignants avec les décrets Hamon devient la règle, le temps de travail non compté, non payé est érigé en principe. Le Snetaa -Fo dit non !!!

DROITS SYNDICAUX

Circulaire du 16 août 2006 – art 11 – de la loi (portant droits et obligations des fonctionnaires) n°83-634 du 13 juillet 1983

Composition et fonctionnement des instances de la vie lycéenne. Modifications suite au décret n°2016-1229 du 16 septembre 2016.

le texte modifie les modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration ainsi que les compétences et les modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil des délégués pour la vie lycéenne des établissements d'Etat.

	Ancienne circulaire	Nouvelle circulaire
Conseil de délégués	Elus pour 1 an délégués de classe	Elus pour 1 an délégués de classe
CA	4 dont une place réservée aux post bacs et une au vice-président du CVL Electeurs et éligibles parmi les délégués de classe	5 (5 titulaires et 5 suppléants) dont 1 siège réservé pour les post bacs. Scrutin plurinominal à 1 tour. Electeurs : délégués des élèves titulaires et suppléants. Eligibles : Uniquement les Candidats titulaires et suppléants du CVL.
CVL	10 membres élus dont la moitié renouvelable tous les ans Electeurs et éligibles parmi tous les élève du lycée	10 sièges (10 titulaires et 10 suppléants.) scrutin plurinominal à 1 tour élus pour 2 ans) 5 renouvelables l'année suivante Sont électeurs et éligibles tous les élèves
Conseil de discipline	2 parmi les membres du CA 2 délégués à la commission permanente	3 (3 titulaires et 3 suppléants) scrutin plurinominal à 1 tour. Sont électeurs et éligibles les élèves délégués de classe.

On peut se poser un nombre incroyable de questions légitimes ou pas, force n'est de constater qu'un écart sensible subsiste entre cette volonté réglementée et la réalité du terrain :

- difficulté de trouver des élèves qui désirent s'investir dans une mission citoyenne de représentant de ses camarades et de trouver des délégués de classe alors imaginez bien la difficulté de motiver des élèves intéressés par un mandat local au sein de l'établissement !

Au sein de la vie scolaire est-il prévu des postes supplémentaires de CPE et de supports d'accompagnants vie scolaire ? De toute évidence imposer un calendrier, une semaine avant les élections initialement prévues, marque encore une fois une incompréhension de ses administrateurs, technocrates et juristes qui n'ont pas dû se rendre souvent dans des établissements scolaire ou alors qui ont une représentation idéalisée de la vie professionnelle...

L'école : du sanctuaire au bunker ?

Les ministères de l'Education nationale et de l'Intérieur ont publié conjointement le 29 juillet 2016 « une instruction relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée 2016 ». Elle vient compléter les précédentes circulaires diffusées après les attentats du 13 novembre sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre dans les établissements. Les premières ordonnaient aux chefs d'établissement de faire un exercice de Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) en cas d'intrusion terroriste et d'effectuer des exercices d'évacuation -incendie. Elles préconisaient un contrôle accru à l'entrée et aux abords des établissements. La dernière apporte peu de nouveauté. Elle ajoute un exercice de PPMS, dont un avant les vacances de Toussaint et un test d'envoi d'une alerte par SMS le jour de la prérentrée. Tous les personnels de direction et d'inspection seront formés aux mesures de sécurité. Elle demande également aux autorités académiques à veiller à l'amélioration des « capacités de résilience de la communauté scolaire, c'est-à-dire la capacité à ne pas se laisser surprendre et à avoir les bonnes réactions ». Raison pour laquelle cette note d'instruction rend obligatoire la formation au PSC1 (prévention et secours civiques de niveau1) pour tous les élèves délégués de classe. Mais pourquoi donc réserver la sensibilisation aux gestes qui sauvent aux seuls délégués et aux élèves de troisième? Quid du personnel enseignant, des agents, des assistants d'éducation et des CPE ? N'auraient-ils pas besoin, eux aussi, d'être formés aux premiers

secours ? Ensuite, qui forme ? Quand ? La circulaire est muette sur cette question. Elle ne tranche pas non plus la question de l'illégalité de l'autorisation de fumer dans l'enceinte des lycées pourtant condamnée par plusieurs tribunaux administratifs et laisse les chefs d'établissement «rechercher la solution la plus adaptée» pour «éviter les rassemblements sur la voie publique». Enfin, les préfets devront tenir les services de l'éducation nationale informés «des résultats et des suites des évaluations réalisées après signalement [des élèves entrés dans un processus de radicalisation], ainsi que des situations sensibles pour les écoles et les établissements scolaires».

Selon les déclarations des deux ministres auteurs de la dite circulaire, Mme Valaud-Belkacem et M. Cazeneuve, il ne s'agit rien de moins que d'afficher « une volonté affirmée de développer dans l'institution scolaire une culture pérenne de la gestion du risque et de la sécurité », « une nouvelle culture de la sécurité ». Ces propos doivent être compris à la lettre. En effet, l'école change de paradigme. D'un lieu pensé comme un sanctuaire, l'école s'achemine vers une logique de bunker. Le gouvernement a abondé le fonds interministériel de prévention de la délinquance de 50 millions d'euros dans le but spécifique d'aider les communes les plus en difficulté à ré-

aliser des travaux de sécurisation. Mais pas un euro supplémentaire concernant les moyens de surveillance. Aucun poste de CPE n'a été créé au budget et les assistants d'éducation sont toujours en nombre insuffisant. Nous soulignerons le paradoxe ubuesque puisque c'est la même circulaire qui demande qu'une attention particulière sera portée aux abords des écoles et des établissements scolaires afin de renforcer la surveillance de la voie publique et d'éviter tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves». Or qui est présent aux abords des collèges et des lycées sinon les assistants d'éducation et les CPE? Et c'est sans compter les 50 000 élèves supplémentaires qui viennent grossir les effectifs des lycées généraux et technologiques et des lycées professionnels qui n'ont pas été pris en compte à cause d'une sous-estimation systématique de la poussée démographique et de l'incidence des nouveaux dispositifs sur le redoublement. Le lycée est sous très haute pression mais la communication de la ministre de l'éducation nationale porte sur la pression terroriste et préfère évoquer comme le président de la République «une rentrée sous haute protection». Elle le fait avec un procédé de style qui ne trompe personne: la prétention, cette figure de rhétorique par laquelle on déclare passer sous silence une chose dont on parle néanmoins par

ce moyen. Cette communication sur le mode: «Je ne voudrais pas installer un climat anxieux face au risque d'attentat mais....» place clairement l'école en première ligne face à la menace terroriste et contribue à exacerber l'anxiété des élèves, des personnels et des parents d'élèves. Mais surtout elle permet de déplacer les enjeux de cette année scolaire : imposer la problématique sécuritaire au détriment de fracture scolaire et sociale. A nous de renverser cette mascarade !

Un Conseiller Principal d'Education
de l'Académie de Paris



CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

www.snetaa.org

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

